



Programme Régional de Santé : « Maltraitance à enfants »

Quelques repères

GUIDE PRATIQUE ▲

Le professionnel et l'enfant en danger

Cette plaquette résulte **d'un véritable consensus entre les parties prenantes**, offrant ainsi aux professionnels **quelques repères** quant à la prise en charge de ces délicates situations.

Vous y trouverez par ailleurs **le "circuit" du signalement pour notre région** ainsi que les coordonnées des différents professionnels qui ont accepté de faire partie du **Groupe Ressource**, en offrant ainsi un soutien possible.

L'ENFANT MALTRAITÉ PEUT ÊTRE VICTIME DE :

- Violences physiques
- Violences sexuelles
- **Violences psychologiques** (cruauté mentale, brimades, comportement sadique, négation de la personnalité, atteintes à la liberté)

- **Carences et négligences lourdes** (dénutrition, carences d'hygiène graves, non dispensation de soins nécessaires, carences affectives graves)

LE RECUEIL DES RÉVÉLATIONS D'UN ENFANT

Il ne nous appartient pas de valider la parole de l'enfant.

Cela sous-entend que le professionnel n'aura pas à faire "l'enquête" ; celle-ci étant du ressort de la justice. Ce n'est donc pas son rôle de chercher des preuves.

Toute révélation inquiétante doit absolument faire l'objet d'une information transmise à l'autorité compétente (voir page 7 : "à qui adresser le signalement ?")

Toute révélation doit être recueillie, même si elle se présente de façon fragmentaire et confuse,

■ **en évitant les éléments de "suggestion négative"** : (répétition des questions, évocation d'un doute ou d'une quelconque perplexité face aux propos évoqués par l'enfant ...)

■ **en évitant également les éléments de "suggestion positive"** : (en ajoutant des idées, des hypothèses, en anticipant de détails qui pourraient alors conditionner l'enfant et altérer ensuite son récit, ou encore en apportant des sentiments ressentis par celui qui recueille ses propos).

Il s'agit de rapporter le plus fidèlement possible, **les mots exacts** de l'enfant (d'où la nécessité de les noter immédiatement), pour pouvoir ensuite transmettre ses déclarations telles qu'elles auront été faites, sans les trier, les interpréter, les amputer ni résumer.

Il est préférable, dans la mesure du possible, **d'entendre l'enfant à l'écart de son entourage** (parents, tuteurs...), lors de l'examen par exemple. Il est conseillé, notamment pour les violences sexuelles ou lorsque cela concerne des adolescents ou grands enfants, d'être assisté d'un autre professionnel qui pourra servir de témoin.

Dans les cas de maltraitance intra familiale, autre que de nature sexuelle, il est toujours **préférable d'informer la famille** des inquiétudes portées sur leur enfant, signes de danger repérés, qui justifient alors un signalement.

Le fait de présenter son enfant avec des signes visibles de maltraitance traduit de toute évidence une demande d'aide ; "**ce qui se voit est fait pour être vu**".

Le professionnel aura donc une double action en signalant : il protégera l'enfant et il permettra à la famille de mettre en mots sa propre souffrance. Il pourra ainsi se placer clairement et sans ambiguïté, **dans un projet d'aide**.

À ceci une exception, pour laquelle il est important de ne PAS prévenir les parents ni du doute, ni du signalement : les suspicions de violences sexuelles, afin d'éviter une réaction de représailles ou de pressions morales sur l'enfant, en attente de sa protection effective.

Concernant les violences sexuelles, il faut parfois beaucoup de temps aux victimes pour parler, notamment lorsque l'agresseur est un membre de la famille.

Ainsi, pour mieux protéger les victimes, la Loi (J.O N° 59 du 10 mars 2004) leur laisse **jusqu'à l'âge de leurs 38 ans** pour déposer plainte, en cas de viol (qui est un crime) **et jusqu'à leurs 28 ans** en cas d'attouchements ou autre atteinte sexuelle (c'est un délit). Ce dernier délai peut être porté jusqu'à leurs 38 ans si le délit est commis par un ascendant ou toute personne ayant autorité sur la victime.

LE SECRET PROFESSIONNEL ET L'OBLIGATION DE PORTER SECOURS S'APPLIQUE À TOUS LES PROFESSIONNELS : 3 obligations

[1] L'OBLIGATION DE PORTER SECOURS :

L'article 223-6 du code pénal :

- punit celui qui s'abstient volontairement d'empêcher la commission d'un crime ou d'un délit contre les personnes, alors que, par son action immédiate il peut le faire sans risque ;
 - et celui qui s'abstient volontairement de prêter assistance à une personne en péril alors qu'il peut le faire sans risque.
- Cette obligation s'applique à tout citoyen, comme à tout professionnel quel qu'il soit.

Le nouveau code pénal entré en application le 1^{er} mars 1994 (loi N° 92-683 du 22 juillet 1992) **stipule qu'il n'y a plus de liste de professions tenues au secret professionnel** mais le législateur a ajouté la notion de **mission**.

[2] LES PRINCIPES DU SECRET PROFESSIONNEL PROTÉGÉ :

L'article 226-14 du code pénal (réécriture de la loi n° 2004-1 du 02 janvier 2004) :

- précise que ne peut être puni pénalement ou sanctionné disciplinairement pour violation du secret professionnel (art. 226-13) **celui qui informe les autorités lorsqu'il a**

connaissance de sévices ou privations, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, commises envers un mineur ou une personne vulnérable.

La cour de cassation parle même alors :
"D'OBLIGATION DE DÉNONCER"
arrêt du 12 janvier 2000

Ainsi, vous n'êtes plus liés, dans ces conditions, par le secret professionnel protégé par l'article 226-13 du code pénal.

[3] L'OBLIGATION DE RÉVÉLER UNE SITUATION D'ENFANT EN DANGER :

L'article 434-3 du code pénal, qui punit celui qui n'informe pas les autorités lorsqu'il a connaissance de maltraitances, notamment sexuelles, commises envers un mineur de quinze ans ou une personne vulnérable,

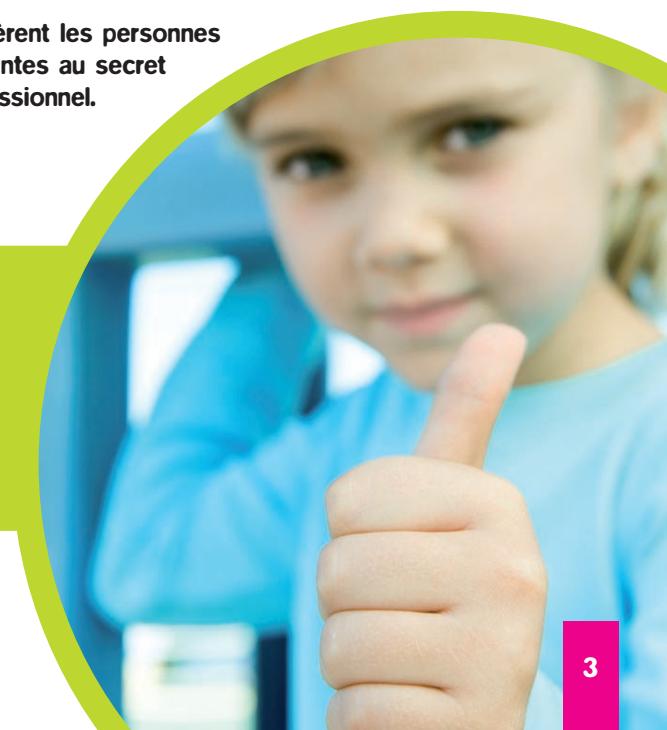
L'article 434-1 du code pénal, qui punit celui qui n'informe pas les autorités lorsqu'il a connaissance d'un crime dont les effets peuvent être prévenus ou limités,

► **exonèrent les personnes astreintes au secret professionnel.**

EN CONCLUSION :

Les personnes tenues au secret professionnel ont une faculté de dénoncer pour l'ensemble des délits et crimes sur mineurs dont ils peuvent avoir connaissance.

je peux parler !



SI VOUS ÊTES ENSEIGNANT ou autre personnel de l'éducation nationale :

Que dit le code pénal ?

Le secret professionnel s'oppose à la simple **obligation de discréption** qui s'impose à tout fonctionnaire.

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur de 15 ans ou une personne vulnérable, de **ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives (ASE)** est puni de **3 ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende** (art.434-3 du code Pénal).

Par ailleurs, dans le cadre de l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé, par exemple, lorsque des informations couvertes par le secret sont transmises par les parents à la communauté d'accueil, le respect de ces informations s'impose alors au personnel enseignant ou non enseignant qui est alors soumis au secret professionnel par mission (et non par état).

► (voir page 3 : "Les principes du secret professionnel")



SI VOUS ÊTES MÉDECIN

Que dit le code pénal ?

L'article 226-14 du code pénal (rédaction issue de la loi n° 2004-1 du 02 janvier 2004) :

- précise que ne peut être puni pénallement ou sanctionné disciplinairement pour violation du secret professionnel (art. 226-13) **le médecin qui** (avec l'accord de la victime si elle est majeure) **informe le Parquet des sévices constatés dans l'exercice de sa profession lui permettant de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques ont été commises.** Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire.

Que dit votre code de déontologie ?

Un enseignant ou tout autre personnel peut être amené à recueillir les confidences d'un jeune qui peut révéler être maltraité soit spontanément, soit au cours d'une discussion.

L'adulte doit alors retranscrire fidèlement ses mots et ses expressions, **sans aucun commentaire personnel**.

Il arrive parfois que le jeune demande de garder le secret ; il faut alors réussir à lui faire comprendre de l'absolue nécessité d'agir et donc de l'impossibilité pour l'adulte à garder ce secret (voir Code pénal).

C'est à celui qui recueille les révélations, de signaler ; mais il est recommandé de **ne PAS rester seul** et de s'aider de l'avis des professionnels qui l'entourent : médecin et infirmière de l'EN ou de la DSD (PMI), assistante sociale de l'EN ou de la DSD, réseau d'aide, CPE ...

Il faut dans le même temps **avertir sa hiérarchie**.

Si le jeune présente des lésions, un **certificat médical doit être établi le jour même** (par le médecin de l'EN ou de PMI)

La protection de l'enfance implique la pluridisciplinarité, le décloisonnement et la mobilisation des différents professionnels concernés

● ● ● SI VOUS ÊTES MÉDECIN

Que dit votre code de déontologie ?

L'article 44 du code de Déontologie médicale (article R.4127-44 du code de la santé publique) et selon « les commentaires » de ce code, révisés en 2004 :

- **Le médecin doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour protéger une personne victime de sévices ou de privations. Il a l'impérieux devoir d'intervenir. Le silence ou l'absence d'intervention sont répréhensibles.**
- **Il doit alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives** s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique (sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience).
- **Il doit rapporter de façon précise les paroles de l'enfant sans les modifier et ne mentionner le cas échéant l'identité de l'auteur présumé qu'en les retrançrant sous la forme « l'enfant dit ... ».**
- **Il ne doit jamais apporter des appréciations personnelles sur le signalement, ni révéler une quelconque pathologie.**
- **Depuis la loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, le terme « victime mineur » concerne désormais l'adolescent jusqu'à 18 ans.**

SI VOUS PARTICIPEZ AUX MISSIONS DU SERVICE DE L'A.S.E

Que dit le code pénal ?

L'article 226-14 du code pénal : (rédaction issue de la loi n° 2004-1 du 02 janvier 2004) :

- précise que ne peuvent être punis pénallement ou sanctionnés disciplinairement pour violation du secret

Que dit la loi ?

OBLIGATION D'INFORMER :

L'article L 226-6 du code de l'action sociale et des familles :

- déclare les membres du personnel de l'A.S.E. tenus de transmettre au Président du Conseil général les informations sur les situations des mineurs qui sont nécessaires pour déterminer les mesures à prendre, et les exonère de l'application de l'article 226-13 du code pénal qui punit la violation du secret professionnel.

professionnel (art. 226-13) les professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le Préfet du caractère dangereux des personnes qu'elles consultent dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

L'article L 226-4 du code de l'action sociale et des familles :

- précise que le Président du Conseil général avise l'autorité judiciaire de tous mauvais traitements dont les mineurs sont victimes ou présumés victimes si la situation est impossible à évaluer ou si la famille refuse son intervention.

LA RÉDACTION DU SIGNALLEMENT

Toute révélation inquiétante doit absolument faire l'objet d'une information transmise à l'autorité compétente (voir page 7 : "A qui adresser le signalement ?")

[1] CONCERNANT LES PROPOS DE L'ENFANT :

Il faut toujours rapporter très prudemment les propos de l'enfant : entre guillemets (y compris s'il a désigné l'auteur présumé).

Il ne faut JAMAIS faire part de ses « soupçons » sur l'identité de l'auteur présumé ; mais si le nom de l'agresseur est donné par la victime, il faut le transcrire de la façon suivante : « l'enfant dit ... ».

[3] LE CONTENU DU SIGNALLEMENT :

Identité du professionnel signataire

....., le

À : Monsieur le Procureur de la République
(ou) Madame la Responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance

Objet : Signalement d'un enfant en danger
Renseignements indispensables :

- nom et prénom de l'enfant,
- date et lieu de naissance,
- parents et fratrie : noms, prénoms et dates de naissance
- adresse et téléphone (si certaines de ces données sont inconnues du professionnel, le préciser)

Monsieur le Procureur de la République,
(ou) Madame la Responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance,

Je soussigné(e), (nom, prénom et profession), certifie avoir rencontré ce jour, à heures, l'enfant

■ Le Contexte de la rencontre :

■ Le Comportement de l'enfant :
(prostration, frayeur, mutisme, excitation, pleurs...).

■ Les Déclarations de l'enfant : L'enfant m'a déclaré, « hors la présence de ses parents » ou « en présence de » :
« » (propos à noter entre guillemets)

■ L'examen somatique (par le médecin) : L'enfant présente les signes suivants :
Description précise de toute lésion observée sans jamais en préjuger l'origine, en notant le siège et les caractéristiques (ecchymoses, hématomes, érosions cutanées, tuméfactions, brûlures, griffures...) ; en indiquant le siège, la dimension exacte, le caractère récent ou ancien, ainsi que les éléments de gravité.

■ Les éléments divers concernant l'enfant ou son entourage :
Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République / Madame la Responsable de l'ASE, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Signature du professionnel

[2] EN CE QUI CONCERNE LES VIOLENCES SEXUELLES :

L'absence de lésion n'exclut pas l'hypothèse de violences sexuelles ; de nombreux actes ne laissant aucune trace physique. Il n'est pas nécessaire, pour faire un signalement, d'avoir la certitude ou la preuve de l'agression. Il ne faut pas refuser de se fier à son "intuition" ... mais il est nécessaire de passer de l'intuition à une évaluation pluridisciplinaire. L'examen gynécologique doit être effectué exclusivement par des médecins ayant une compétence spécifique, afin d'éviter les constatations erronées mais aussi la répétition des recherches. Pour une traçabilité sans faille et incontestable et pour éviter une possible nullité de la procédure, les éventuels prélèvements et leurs mises sous scellés doivent être faits par des médecins requisitionnés dans le cadre d'un dépôt de plainte.

A QUI ADRESSER LE SIGNALLEMENT ?

► dans les cas de :

[1] MAUVAIS TRAITEMENTS

cela entre dans le cadre de LA PROTECTION DE L'ENFANCE au sens de l'article 375 du Code Civil

► le signalement sera adressé à L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE :
le Président du Conseil général

pour cela, envoyez le signalement à :

Madame la Responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance
Direction de la Solidarité Départementale
586 rue de l'Exode - 50008 SAINT LO Cedex

Télécopie : 02 33 77 78 89

Pour tout renseignement ou conseil :
vous pouvez contacter l'Aide Sociale à l'Enfance :
Tél.: 02 33 77 78 77

[2] MALTRAITANCE GRAVE

(Violences sexuelles ou Violences physiques)

cela entre dans le cadre PENAL
(délits ou crimes)

► le signalement sera adressé à L'AUTORITÉ JUDICIAIRE :
le Parquet

pour cela, envoyez le signalement à :

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance
15 rue des Tribunaux - 50100 CHERBOURG

Télécopie : 02.33.01.61.74

Pour tout renseignement ou conseil,
vous pouvez contacter un Substitut du Procureur
de la République : Tél. : 02 33 01 61 61
Tél. de permanence (nuits et fériés) :
appelez la Police ou la Gendarmerie
(qui prendra attaché avec le magistrat de permanence)

LES SUITES DU SIGNALLEMENT ?

1 Priorité est donnée à l'accompagnement éducatif par le Conseil général, avec l'adhésion de la famille.

2 Cet accompagnement pourra être ordonné par le Juge des enfants en cas de non adhésion de la famille et/ou pour les cas les plus graves.

3 Lorsque les faits constituent une infraction pénale, le Procureur de la République pourra diligenter une enquête pénale.

Dans le cas d'infractions sexuelles, les mineurs victimes seront entendues par la Police ou la Gendarmerie dans un lieu d'accueil spécialement aménagé à cet effet, situé au Centre hospitalier public du Cotentin : « l'Unité d'accueil médico-judiciaire ».

Une cellule départementale de recueil des informations préoccupantes doit se mettre en place au sein de la DSD - Conseil Général de la Manche.

LA CREATION D'UN GROUPE RESSOURCE

Différents professionnels (de différentes institutions) se sont regroupés afin de mettre en place sur le Cotentin :

1 Un travail de concertation des différents services représentés au sein du Groupe Ressource, par des rencontres régulières ("Groupe d'analyse de pratiques").

2 Un soutien possible des professionnels qui le souhaitent par un contact téléphonique, pour :

► des conseils, des informations ou des orientations.

En aucun cas il ne s'agira de "faire à la place de l'autre". C'est à celui qui constate ou qui recueille les paroles de l'enfant, de signaler mais du doute, de la crainte de se tromper, naît l'intérêt du partage des informations avec un autre professionnel. Cela peut aider chacun à "rompre le silence".

Les professionnels du Groupe Ressource que vous pouvez contacter sont :

IDENTITÉ	PROFESSION	TÉLÉPHONE
BARBIN Jean	Proviseur de lycée	02 33 22 40 54
BELLANGER Laurence	Infirmière sexologue, référente VIH - Centre hospitalier Public du Cotentin	02 33 20 70 43 06 07 09 33 54
BOEHM Marie Élise	Psychologue de l'Éducation nationale	02 33 44 15 94
BRIGADE DES MINEURS	Unité de Protection Sociale (Police Nationale)	02 33 88 76 76
BUREAU Jean Yves	Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins	02 33 49 21 94
CHEVILLARD Chantal	Médecin de PMI	02 33 88 77 11
DAN Christine	Médecin de l'Éducation Nationale	02 33 44 27 43
DANIN Jean-Pierre	Médecin Inspecteur Régional de la Santé - DRASS	02 31 70 97 19
GENDARMERIE de Cherbourg	Brigade de Recherches de Cherbourg	02.33.88.74.25
GUERRESCHE Marie-Joséphe	Inspectrice de l'Éducation nationale	02 33 20 45 04
HERY Sophie	Directrice du CIDFF (Centre d'Information sur les droits des Femmes et des Familles)	02 33 94 77 05
HUET Sarah	Substitut du Procureur de la République	02 33 01 61 61
JOSSIER Nathalie	Directrice par intérim du CAE (Centre d'Action Éducative)	02 33 22 98 00
LEGRAND Vanessa	Responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance – Zone Nord	02 33 77 78 77
LEGRIX Joëlle	Médecin Chef Pédopsychiatre - Fondation Bon Sauveur	02 33 88 68 48
LEPARMENTIER Suzanne	Chef de Service Éducatif de l'AEMO, du Diapason et de la Médiation familiale	02 33 87 54 80
MAUGARD Thierry	Chef de service de pédiatrie - Centre hospitalier Public du Cotentin	02 33 20 76 66
MAUGER Josiane	Coordinatrice de l'Unité d'Accueil Médico-Judiciaire du Centre Hospitalier Public du Cotentin	02 33 20 70 00 Poste 30 521
MOUCHEL Gilles	Responsable Départemental d'Aide aux Victimes - (Police Nationale)	02 33 88 76 56
SAGHAAR Jean Noël	Responsable du Territoire de Solidarité Cherbourg – Val de Saire	02 33 88 77 10
SAINTIVES Jean-Pierre	Pédiatre - Centre hospitalier Public du Cotentin	02 33 20 75 63
SCP d'avocats LOUZEAU – MARTIN - PIEDAGNEL	Avocats associés	02 33 10 15 15
STEFANI François	Médecin hospitalier, membre du Conseil national de l'Ordre des Médecins	02 33 20 76 61

La mise à jour des coordonnées des Membres de ce Groupe Ressource sera régulièrement assurée ; vous pouvez la consulter sur le site Internet :

- du Conseil général (« social – espace téléchargement ») : www.cg50.fr
- de l'Inspection de l'Éducation nationale de Cherbourg ville : http://perso.orange.fr/zep50/annuaire_sante/accueil.html
- de l'Ordre départemental des médecins de la Manche (« Droits et démarches ») : <http://www.manche-sante.fr/>

EN CONCLUSION :

Tout le monde est impliqué dans la protection de l'enfance maltraitée.

Toute personne peut contacter le Numéro vert : 119

Dans les cas de maltraitance à enfants, il ne s'agit pas d'une "dénonciation" mais bien d'une protection de l'enfant.

REMERCIEMENTS

Un remerciement aux professionnels qui ont contribué à l'élaboration de cette plaquette :

- Christine DAN, Médecin de l'Éducation nationale
 - Sarah HUET, Substitut du Procureur de la République
 - Vanessa LEGRAND, Responsable de l'ASE – Zone nord
 - Jean-Noël SAGHAAR, Responsable du Territoire de Solidarité Cherbourg - Val de Saire
- Cette plaquette a été validée par :
- Mr le Procureur de la République du TGI de Cherbourg
 - Mr le Président du Conseil général de la Manche
 - Mme l'Inspectrice d'académie de la Manche
 - Mr le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Manche